PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy - CS80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthémély d'Anjou, le 11 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIVARD PHILIPPE

Le Bourg
72600 LOUZES

Références : EC-2023-16-INSP-RIVARD Philippe-Louzes-RAP

Code AIOT : 0006301966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement RIVARD PHILIPPE implanté Le Bourg 72600 LOUZES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVARD PHILIPPE
- Le Bourg 72600 LOUZES
- Code AIOT : 0006301966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Philippe RIVARD exerce principalement une activité de réparation et de garage. Sur le site, il exerce également une activité de véhicules hors d'usage. M. Philippe BRETONNEL a été autorisé par un arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 à exploiter un centre VHU. Un récépissé de changement d'exploitant au profit de M. Philippe RIVRD a été délivré le 21/10/1994.
Il dispose également :
- de l'arrêté préfectoral n°07-3415 du 3 juillet 2007 portant agrément pour un centre VHU sous le n°PR7200019D,

- de l'arrêté préfectoral n°2011238-004 du 26 août 2011 actant le classement des activités sous la nouvelle nomenclature déchets,
- de l'arrêté préfectoral n°2013050-0022 du 27 février 2013 portant renouvellement de l'agrément pour un centre VHU sous le n°PR7200019D,
- de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2019-0106 du 16 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément pour un centre VHU sous le n°PR7200019D.

Depuis l'arrêté préfectoral n°2011238-004 du 26 août 2011 actant le classement des activités sous la nouvelle nomenclature déchets sus-mentionné, plusieurs décrets sont venus modifier les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que lors d'un tel changement de régime applicable sans changement des installations industrielles, si l'exploitant s'est déjà fait connaître du préfet comme le cas de M. RIVARD, il peut ainsi bénéficier de l'antériorité des droits acquis. M. RIVARD est dans le cas précité et bénéficie donc de l'antériorité au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Exploitation du centre VHU
- Installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
6	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
7	Rejet des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités susceptibles de suites pour lesquelles exploitant devra mettre en place des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est clos et est muni d'un portail qui est fermé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 26/10/22, le rapport est attendu. Le rapport de l'année dernière a été réalisé le 15/10/21 par la SOCOTEC. Il fait état de 20 observations déjà signalées. Il a été rappelé à l'exploitant que des actions correctives doivent être engagées afin de lever ces observations persistantes. L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un tableau des actions correctives qu'il compte engager afin de lever ces observations, assorti d'un échéancier de réalisation. Une fois les travaux engagés et dans un délai n'excédant pas un an, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection le nouveau contrôle des installations électriques. En cas d'observations déjà signalées, l'inspection pourra proposer au préfet des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlé le 22 février 2022 par la société Eurofeu. Cette société procède directement au remplacement des équipements le cas échéant. Un poteau incendie est existant le long de la route, mais l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la distance entre ce poteau et son site. Si le poteau est à plus de 100 mètres de tout point de son installation, l'exploitant est tenu de mettre en place une réserve d'eau sur son site ou bien de demander un aménagement de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'activité principale de Monsieur Rivard est la mécanique automobile. L'activité VHU est une activité annexe. Monsieur Rivard ne reçoit les VHU à dépolluer qu'un par un. Il procède directement à leur dépollution à l'intérieur de son atelier sur une dalle béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés dans une zone dédiée. L'exploitant procède à leur évacuation régulièrement. Lors de l'inspection, les deux derniers bons d'enlèvement datant du 18 novembre 2021 et du 7 juillet 2022 ont été consultés et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Rejet des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.22 Les eaux issues des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués, ycompris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l- Plomb inférieur à 0,5 mg/l
Constats : Le site comporte un séparateur hydrocarbure correctement entretenu. La dernière analyse du rejet des eaux a été réalisée le 7 juillet 2022 par le laboratoire Agrolab sur tous les paramètres demandés dans l'arrêté. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet